

Arrêté n° 04-23 Débit de boissons temporaire

BABYBROC

GYMNASE DU STADE DE BALLAINVILLIERS

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 à 3,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP-n° 691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h00 à 6h00 dans le département de l'Essonne,

Considérant la demande formulée par Monsieur Adam Laurent, président du comité des Fêtes Ballainvilliers, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la BabyBroc le 5 février 2023 dans le gymnase du stade de Ballainvilliers,

Considérant que cette demande s'inscrit dans la limite des 5 débits de boissons temporaire autorisés pour les associations non sportives, non agréées.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Adam Laurent, président du comité des fêtes de Ballainvilliers, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 5 février 2023 au centre-ville de Ballainvilliers, de 7h à 18h à l'occasion de la BabyBroc.

Article 2

Il ne pourra être vendu à cette occasion que les boissons comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool,
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3

Un affichage réglementaire devra être réalisé sur site le jour de la manifestation avec notamment l'information d'interdiction de vente aux mineurs de boissons alcoolisées.

Ampliations transmises à

- Monsieur Adam Laurent, président du comité des fêtes de Ballainvilliers,
- Gendarmerie de Palaiseau,
- La police municipale de Ballainvilliers
- Madame la Directrice Générale des Services,

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ballainvilliers, le 20 janvier 2023.

**Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguier**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.